

CONDITIONS GENERALES DIAGNOSTIC IMMOBILIER

DO = donneur d'ordre **ODM** = ordre de mission **DDT** = dossier de diagnostic technique **ODI** = opérateur diagnostic immobilier
PC = permis de construire **CCH** = code de la construction et de l'habitation **CSP** = code de la santé publique

Art. I - GENERALITE : Le DO ayant statut d'acheteur, qu'il agisse pour son propre compte ou qu'il soit mandaté par un client final lorsqu'il s'agit d'un intermédiaire professionnel, accepte sans réserves lors de la signature de l'ODM les présentes conditions générales qui s'appliquent intégralement et prévalent sur tout autre document émis par l'acheteur, y compris ses conditions générales habituelles. En cas de besoin établi par QUALIDIA, ces conditions générales pourront être complétées par des conditions particulières propres à chaque prestation proposée. Les conditions d'exécution de la mission définissent le cadre de nos contrôles de même que nos obligations respectives. Des conditions spécifiques additionnelles ou dérogoires peuvent être convenues dans « une convention particulière ». QUALIDIA se réserve la faculté de modifier ces conditions générales aussi longtemps qu'elle n'aura pas expressément accepté les prestations à effectuer. Sauf dérogation expresse et signée par l'un de nos ODI, les présentes conditions d'exécution s'appliquent à l'exclusion de toute autre condition qui lui serait communiquée. Les ODI agissent à titre de diagnostiqueurs immobiliers. Ils ne jouent le rôle ni d'architecte, ni de constructeur, ni de bureau d'études, ni de bureau de contrôle, à quelque titre que ce soit. Ils effectuent ces diagnostics en référence aux textes législatifs ou réglementaires, aux normes visées dans les conditions particulières ou à d'autres publications officielles. Les rapports établis sont la matérialisation des constatations effectuées par leurs soins le jour de l'intervention, et ne sauraient en aucun cas prendre en compte toute modification éventuelle ultérieure des locaux visités. Il n'appartient pas à QUALIDIA de s'assurer que ses conclusions sont suivies d'effets.

Art. II - DEVIS : Les devis sont établis sur la base des informations fournies par le client et n'engagent QUALIDIA que sur ces éléments. Ils sont valables 15 jours à compter de la date d'émission. La vente de prestations n'est conclue qu'au retour du devis portant signature et mention manuscrite « bon pour accord » ou de l'ODM signé. Tous nos devis sont gratuits.

Art. III - TARIFS : Nos prix sont établis en Euros TVA incluse à un taux en vigueur. Seuls les tarifs diffusés directement par QUALIDIA l'engagent. Ils peuvent être révisés sans préavis et s'appliqueront dès lors immédiatement au jour de la révision, hormis pour les devis en cours de validité (validité 15 jours) dont les prix sont garantis. Toute demande spécifique ou ne figurant pas très précisément sur notre grille tarifaire fera l'objet systématique d'un devis préalable. Nos prix sont tout compris mais établis sur la base d'une journée de travail de huit heures, comprise entre 9h et 17h00, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés légaux, sans que la journée de travail, déplacements compris excède neuf heures. Ils donnent lieu à un supplément sur les prestations effectuées : le samedi 50 % de supplément (forfait mini 200€HT), au-delà de huit heures par jour : 50 % de supplément, les dimanches (forfait mini 250€HT) et jours fériés (forfait mini 350€HT) : 100 % de supplément. Pour une cause quelconque, des prestations et frais peuvent être rendus nécessaires au-delà de ce qui est prévu. Nos tarifs englobent la prise de rdv jusqu'à la délivrance des rapports émis au client ou à toute autre personne expressément désignée. Ils ne comprennent pas notamment : les suppléments pour prélèvements et analyses éventuelles (ex. prélèvement puis analyse amiante facturé 60€ TTC/analyse) par un laboratoire accrédité, les suppléments en cas d'erreurs dans les informations communiquées par le client (nombre de pièces, nature de la mission, n° de lot etc...), les suppléments pour intervention complémentaire lorsque la première visite n'a pu faire l'objet d'un diagnostic complet indépendamment de la volonté de QUALIDIA.

Art. IV - CONDITION DE PAIEMENT : Les diagnostics sont payables au comptant, le jour même, sur le lieu d'intervention, et donnent lieu à l'émission d'une facture accompagnée des rapports de diagnostics. **Les rapports ne seront transmis qu'après acquittement intégral de la facture correspondante.** Conformément aux dispositions des pénalités pourraient être appliquées au montant hors taxes de la facture dans le cas où le paiement ne serait pas intervenu dans le délai de règlement fixé par les présentes conditions générales. Ces pénalités de retard sont d'une fois et demie le taux d'intérêt légal. Elles commenceront à courir, après mise en demeure préalable du débiteur, dès l'expiration du délai de règlement prévu dans les conditions générales. Si un délai de règlement plus long que celui prévu aux présentes conditions générales a été convenu en échange de contreparties réelles, ces mêmes pénalités pourraient être appliquées, après mise en demeure préalable du débiteur, dès le lendemain du jour mentionné comme date de règlement sur la facture dès lors que le règlement ne serait pas intervenu à cette date.

Art. V - ORDRE DE MISSION : Conformément à la réglementation, le DO doit signer et renseigner l'ODM relatif au bien concerné, définir l'objet de la mission et donner toutes informations utiles ou indispensables pouvant être réclamées par QUALIDIA ou nécessaires à la connaissance des contraintes ou historiques du bien immobilier concerné (plans, anciens rapports d'expertise, factures de travaux, etc...). Il doit le faire en toute sincérité et QUALIDIA ne pourra être déclaré responsable en cas d'erreur, de fausse déclaration ou d'omission volontaire ou non de la part du DO. Toute modification apportée ultérieurement à l'ODM initialement signé devra être faite par écrit et devra emporter l'accord préalable de QUALIDIA. Il en sera de même pour tout rapport n'entrant pas dans le cadre du DDT. Les missions portent selon la réglementation sur les parties visibles et accessibles des biens visités, sans démontage ni déplacement de mobilier le jour du constat. Le DO s'engage donc à rendre visible, accessible et visitable en toute sécurité l'intégralité des locaux à contrôler (caves, combles, parking, chaufferie...) dès la première demande de l'ODI. Lorsqu'un ODM aura été signé physiquement ou numériquement via Internet (contrat), le DO ne pourra annuler tout ou en partie de cet ordre que pour un motif sérieux et prouvé. Il le fera par lettre recommandée reçue par QUALIDIA au moins 14 jours (date de présentation) avant la date prévue de la mission.

Art. VI - RENDEZ-VOUS : QUALIDIA conviendra en accord avec le DO lors de la commande des modalités de réalisation de la mission (date et horaire de rdv, identité de la personne accompagnante ou présente lors de la mission, facilités d'accès tels que code de porte, etc.). QUALIDIA s'engage à respecter ce rendez-vous. En cas d'empêchement, il lui en sera proposé un autre dans les meilleurs délais. Le DO s'engage pour sa part à respecter le rendez-vous fixé et à avertir QUALIDIA au moins 24 heures à l'avance en cas d'impossibilité ou de report du rdv. Dans le cas contraire, le DO devra supporter une facturation forfaitaire de 120€ TTC en dédommagement du déplacement et du temps perdu (bien inaccessible, absence du client au rendez-vous constatée après 20 min d'attente)

Art. - VII MISSION : Afin d'exécuter les prestations dans les meilleures conditions, nous vous demandons, suivant la nature des interventions : de mettre à la disposition de nos ODI, les documents nécessaires à la bonne exécution de la mission (sans frais pour QUALIDIA, le nombre de pièces, la désignation des annexes telles que caves, garages ou greniers, le règlement de copropriété à jour, le n° de cadastre ou le n° de lot, factures d'énergie pour le DPE...), de veiller aux formalités et autorisations d'accès, à l'accompagnement de nos ODI, à la remise à ceux-ci des consignes à respecter dans l'installation visitée et à la mise

à disposition des appareils ou équipements divers de sécurité propres à cette installation, de communiquer à nos ODI, par un responsable de la sécurité, les informations et instructions particulières relatives à l'installation visitée, et de nature à assurer la sécurité, l'hygiène et la santé de nos ODI. Le cas échéant, cette communication peut également s'effectuer directement auprès de notre Direction. De prévoir les prestations ou la présence de l'un de vos mandataires, entre autres pour la manœuvre des appareils à contrôler, les démontages nécessaires au bon déroulement des missions confiées, de mettre à la disposition de nos ODI, à vos frais, pour toute intervention à une hauteur supérieure à 3 mètres, les moyens d'accès nécessaires : échelles, échafaudage, plate-forme élévatrice. QUALIDIA se réserve la faculté de confier certaines prestations à d'autres organismes ou laboratoires, dans les limites autorisées par les dispositions légales et les règles d'agrément ou d'accréditation concernées. Ces organismes seront bien entendu certifiés par un organisme agréé par le COFRAC. QUALIDIA se réserve la possibilité de soustraire tout ou partie des missions. Les parties visitées et les éléments sont ceux accessibles le jour de l'intervention. L'ODI n'est pas tenu de déposer les revêtements, doublages, habillages, lambris, coffrages ... (débarrasser toutes les parties encombrées pour permettre l'accessibilité du bien et des annexes concernées par la mission), ni déplacer le mobilier, sauf disposition contraire expresse incluse dans les conditions particulières de la convention.

Art. VIII - RAPPORT : En application de la réglementation sur le DDT, QUALIDIA fera parvenir au DO exclusivement par voie dématérialisée (supplément de 10€TTC/diagnostic par voie postale) un rapport de diagnostic répondant aux critères stipulés dans les normes en vigueur au moment du constat. QUALIDIA s'engage à une transparence des conclusions, à une confidentialité des résultats de ses constatations à destination exclusive du DO et à l'utilisation de tous moyens que QUALIDIA appréciera souverainement (type de matériel, nombre de prélèvements pour analyse...) pour que le rapport réponde aux exigences réglementaires. Seul le DO s'engage à transmettre ces documents à qui de droit (Art 57 de la loi 84-46 du 24/01/1984). Les rapports comportant un sommaire et les pages étant numérotées, il est strictement interdit d'utiliser auprès d'un tiers un rapport QUALIDIA incomplet, raturé ou tronqué. Nos rapports sont rédigés à votre nom et pour votre compte. Ils sont établis et seront adressés soit à vous même ou à la personne de votre choix en langue française. Après remise des rapports, le client dispose d'un délai de 7 jours pour les examiner et les approuver en particulier s'assurer que la totalité des locaux a été visitée et que la destination des locaux est conforme. Si à l'issue de ce délai aucune remarque n'a été formulée par le DO, les rapports seront considérés comme étant validés en ce qui concerne les lieux visités et leur désignation. S'il le juge utile, une visite complémentaire peut être demandée par le DO. Cette visite fera l'objet d'un devis et facturation complémentaire. En cas de dépassement des délais de validité des rapports établis, en particulier en cas de ventes, un nouveau devis sera communiqué au DO en fonction des frais administratifs de déplacement et d'interventions spécifiques nécessaires, et ce, avant la délivrance de nouveaux rapports. Toute demande de duplicata suite à la perte ou la destruction même involontaire du rapport original devra être faite par écrit et sera facturé 25€ TTC par diagnostic. Sauf obligation légale ou résultant d'une accréditation, QUALIDIA n'assure pas la conservation des données du rapport au-delà de trois ans. Les conclusions du rapport reflètent exclusivement les constatations faites au moment de l'intervention. Toute utilisation frauduleuse de tout ou partie d'un rapport remis par QUALIDIA entraînera immédiatement des poursuites judiciaires. Il en sera de même pour tout rapport n'entrant pas dans le cadre du DDT.

Art. IX - CLAUSE DE PROPRIETE : Préalablement à l'envoi d'un rapport de diagnostic technique, le DO ou son mandant désigné par écrit devra avoir payé intégralement et par tous moyens usuels (virement bancaire, chèque, espèces) la mission au regard de la facture qui lui sera remise. Le défaut de règlement préalable pour quelques motifs que ce soit, sauf acceptation écrite de QUALIDIA, entraînera le blocage de la remise du rapport. Ce rapport restera la propriété de QUALIDIA jusqu'au paiement intégral de la facture.

Art. X - LITIGES ET ATTRIBUTION DE COMPETENCES : La loi française est applicable en ce qui concerne ses conditions générales et les relations contractuelles entre QUALIDIA et ses clients. **Tout litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Lyon, quel que soit le lieu du siège social ou de la résidence du client, nonobstant pluralité des défendeurs ou appel en garantie.**

Art. XI - RESPONSABILITE : Par sa qualité d'ODI, QUALIDIA n'est tenu à une obligation de résultat. En revanche notre société s'engage à une obligation de moyens par une garantie de qualité de services. Toutes nos prestations sont exécutées conformément aux règles de l'Art de la Profession de Technicien en Construction Qualifié (compétence, certifications et assurance). Toute réclamation devra être formulée par lettre recommandée et dans les 7 jours qui suit la facturation. S'il est établi que nous avons failli à l'exécution de notre mission, nous effectuerons à nouveau les prestations, à nos frais. Si une prestation exécutée par notre société venait à être contestée par le client, le coût de la vérification sera à notre charge si une défaillance est mise en évidence, à la charge du client dans le cas contraire. Toutefois, si la vérification est effectuée directement par le client, ou par un tiers mandaté par lui, sans que nous ayons la possibilité de procéder nous-mêmes à ce contrôle, les frais de vérification seront à la charge exclusive du client. Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, en cas de manquement à l'exécution de nos prestations, notre responsabilité est limitée aux conditions mentionnées dans le contrat d'assurance professionnelle que nous avons souscrit et en vigueur à la date d'intervention. En cas de prestations effectuées dans le cadre de réglementations officielles, notre responsabilité ne pourra être cependant mise en cause dans la mesure où les prestations accomplies l'auront été conformément aux prescriptions de ces réglementations. En outre, notre responsabilité, pour le cas où elle serait retenue, n'exclut pas celle incombant à toute personne étant intervenue sur l'objet contrôlé. Nous déclinons toute responsabilité quant aux dommages qui seraient causés par nos ODI non accompagnés ou laissés dans l'ignorance de certaines particularités des appareils ou installations à contrôler. Le propriétaire ou le DO, son mandataire désigné, est averti que toute panne ou dysfonctionnement survenu lors de tests, contrôles ou mesures est de sa pleine responsabilité, car il demeure seul responsable de l'état apparent ou non apparent de son installation. De ce fait, vous renoncez expressément à exercer un quelconque recours à l'égard de QUALIDIA ou à l'égard de nos ODI et assurance. Un retard dans l'exécution des missions pour quelque motif que ce soit, ne donne pas droit à réclamer des dommages et intérêts.

CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES MISSIONS

Art. A - CERTIFICAT DE SUPERFICIE : lot de copropriété - validité 1 an / Loi Carrez Loi 96-1107 du 18/12/1996 / D93-532 du 23 mai 1997. L'obligation s'applique à tout lot ou fraction de lot dépendant d'un immeuble soumis au régime de la copropriété des immeubles bâtis, qu'elle qu'en soit la nature. Le clos et couvert doivent être présents. Les mesures portent sur les parties privatives exclusivement. Les caves, garages, stationnement, balcons ne sont pas pris en compte. Il est exclu toute superficie dont les planchers des parties de locaux inférieures à 1m80. Enfin les lots ou on fraction de lots d'une superficie inférieure à 8m² ne sont pas pris en compte pour le calcul des superficies. L'exactitude de la désignation des lots est sous la responsabilité du mandant qui doit communiquer à l'ODI tout renseignement utile à sa missionne particulier le règlement de copropriété et l'état descriptif de division de l'immeuble mais aussi plan, copie attestation notariale stipulant descriptif du lot et superficie dans lequel sont situés les dits locaux. En l'absence de document justifiant la nature juridique de tout ou partie de balcons couverts fermés, terrasses couvertes fermées, loggia couvertes fermées, véranda ne comptera pas en surface carrez mais en surface annexes (prévus à l'Art R111-10). Loi Boutin Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 / Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 / Art. R111-2 du CCH. Entre en vigueur à la signature d'un nouveau bail. L'obligation de préciser le métrage de l'habitation ou la superficie habitable s'applique désormais à la location d'hébergements vides (non meublés) et qui concerne une résidence principale. La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1m80.

Art. B - DIAGNOSTIC AMIANTE : immeuble PC avant 01/07/1997 - validité le jour de la visite en l'absence d'amiante / Repérage en vue du constat pour vente R. 1334-20 et 21, arrêté du 12/12/2012 et 01/06/2015, décret 2011-629 du 3 juin 2011 / NF X 46-020. Le rapport mentionne la présence, ou le cas échéant l'absence de matériaux ou produits de construction contenant de l'amiante (annexe 13-9 liste A et B) doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente de certains immeubles bâtis. L'objectif du repérage est d'identifier et de localiser les produits et matériaux pouvant contenir de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptibles de libérer des fibres en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs, frottements ...) ou générée à l'occasion d'opération d'entretien/maintenance. En l'absence de l'état relatif à l'amiante annexé au contrat, le vendeur (non professionnel) ne peut s'exonérer de la garantie des vices cachés constitués par la présence d'amiante. Ce repérage consiste en des recherches visuelles (sans travaux destructifs) et des prélèvements pour analyses, confiés à un laboratoire accrédité, de produits et matériaux pouvant contenir de l'amiante (liste A et B), limités aux seuls éléments visibles et accessibles, sans démontage ni manutention de quelque nature qu'il soit. Seules les faces externes ou superficielles des matériaux seront examinées. Toutefois, si le propriétaire ou DO le désire, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué mais le rapport ne sera pas réglementaire. Ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux et/ou de démolition.

Art. C - DIAGNOSTIC PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE) : immeuble avec chauffage sauf bâtiment agricole/industriel/monument historique - validité 10 ans /L'ODI procède au relevé des caractéristiques thermiques du logement et remet au propriétaire un rapport détaillant ces dernières, la note énergétique obtenue ainsi que des conseils d'utilisation et l'amélioration en vue d'économiser l'énergie. Il n'a qu'une valeur informative et n'est donc pas opposable. DPE vente Art. L 134-1 à L 134-5 / R 134-1 à 134-5 du CCH / arrêté 01.12.2015 / arrêté 22.03.2017. Dans le cas de location saisonnière, de location de maisons individuelles dont le permis de construire a été accepté avant 1948, des immeubles omplets collectifs, des appartements individuels chauffés par un système collectif et/ou production eau chaude sanitaire et des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation, il est de l'obligation du DO de fournir les factures des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures. Le DO prendra en charge les frais inhérents à cette démarche s'il l'a délégué à l'ODI (information provenant du syndic de copropriété). DPE locatif Art. L 134-1 à L 134-5 / R 134-1 à 134-5 du CCH. Dans le cas de la location saisonnière, location de maisons individuelles dont le PC a été accepté avant 1948, des immeubles complets collectifs, des appartements individuels chauffés par un système collectif et des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation. Il est de l'obligation du DO de fournir les factures des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures. Le DO prendra en charge les frais inhérents à cette démarche s'il l'a délégué à l'ODI (information provenant du syndic de copropriété).

Art. D - DIAGNOSTIC ELECTRIQUE : Immeuble d'habitation comportant une installation intérieure électrique de plus de 15 ans - validité 3 ans vente - validité 6 ans location Art. L134-7 et R134-10 à R134-13 du CCH arrêté du 28 septembre 2017, le Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 et la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014/ NF C 16-600. Le champ d'application du diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation d'électricité privative des immeubles à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits de toutes tensions et natures de courant associés. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe. L'intervention de l'ODI ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique ni destruction des isolants des câbles. Le DO s'engage à assurer l'alimentation en électricité de l'installation, informer l'occupant de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements, de signaler à l'ODI les parties qui ne doivent pas être mise hors tension. L'intervention de l'ODI ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique. Ce diagnostic ne constitue pas un contrôle de la conformité de l'installation électrique vis-à-vis de la réglementation en vigueur, il a un rôle informatif. Ainsi en cas de constat de danger sur l'installation, il est de la responsabilité du donneur d'ordre d'en tirer les conséquences, l'ODI n'étant pas habilités à intervenir sur l'installation ou son alimentation et attire l'attention du DO sur le fait que sa responsabilité reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée, rappelle au DO que la responsabilité d'ODI est limité eux points effectivement vérifiés, rappelle que le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens.

Art. E - DIAGNOSTIC GAZ : Immeuble d'habitation comportant une installation intérieure électrique de plus de 15 ans - validité 3 ans vente - validité 6 ans location Art. L134-6 et R134-6 à R134-9 du CCH / arrêté du 6 avril 2007, 18 novembre 2013 et 12 février 2014/ NF P 45 500. Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz (gaz combustible

et d'hydrocarbures liquéfiés) situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances. Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz. En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe. Le diagnostic porte sur les 4 domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants : la tuyauterie fixe, le raccordement en gaz des appareils, la ventilation des locaux, la combustion. Le contrôle de l'état du conduit de fumée n'entre pas dans le champ d'application. Seule la présence du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés. Le diagnostic ne concerne pas l'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, les appareils de cuisson et les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane. L'intervention de l'ODI ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans la norme. Le DO s'engage à assurer l'alimentation en gaz de l'installation et au fonctionnement normal des appareils d'utilisation et le cas échéant, présente l'attestation de contrôle de vacuité du conduit de fumées ainsi que celle du contrat d'entretien de la chaudière. L'intervention de l'ODI ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur toute ou partie de l'installation. Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils. Par ailleurs, l'ODI attire l'attention du DO sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée, rappelle au DO que la responsabilité de l'ODI est limitée aux points effectivement vérifiés, et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation. En fonction des constatations faites sur l'installation, des mesures sont susceptibles d'être prises en cas de détection d'une anomalie présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI): L'ODI pourra interdire immédiatement, partiellement ou totalement, l'alimentation en gaz de l'installation, apposer les étiquettes de condamnation sur la (ou les) partie(s) d'installation concernée(s), signaler et localiser les anomalies correspondantes au DO, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées, sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation (fuite de gaz, explosion, intoxication...), faire signer le rapport par le DO, ou lui adresser par lettre recommandée. Le distributeur devra aussi être informé immédiatement (gaz de réseaux ou GPL en vrac) en cas de coupure générale.

Art. F – DIAGNOSTIC TERMITES / ETAT PARASITAIRE : Immeuble situé dans une zone à risque déterminé par arrêté préfectoral / municipal - validité 6 mois L'investigation consiste à faire un examen le plus complet possible de la situation de l'immeuble vis-à-vis des agents de dégradations biologiques du bois. Le bâti fera l'objet d'un examen visuel des parties visibles et accessibles des bois : recherche visuelle des indices (cordonnets, filaments, trous de sortie, débris d'insectes, vermoulure, ...) sur les sols, murs, cloisons et ensemble des bois, examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, ...) posés à même le sol et recherche d'indices de consommation par les insectes (galeries, vermoulure, trous de sorties), de discolorations, de dégradations dues aux champignons, recherche et examen des zones favorables au développement des agents de dégradation biologique du bois (zones humides, branchements d'eau, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, ...). Cet examen visuel sera accompagné d'un sondage des bois non destructif (sauf parties déjà altérées ou dégradées) de l'ensemble des éléments en bois, à l'aide d'outils appropriés. Les parties cachées ou inaccessibles comportant du bois dont le sondage n'est pas réalisable et qui auront été repérées seront mentionnées sur le rapport. L'examen des sols (plancher, parquet,...), murs et plafonds recouverts sera effectué par dépose partielle des revêtements non fixés (plastiques, moquettes, etc.). Le non bâti (examiné pour les termites uniquement) fera l'objet d'un examen des arbres et autres végétaux, souches, piquets de clôture, poteaux, planches ou autres débris de végétaux posés sur le sol, stockage de bois et tous matériaux contenant de la cellulose afin de détecter des infestations de termites (abords 10m) . Les parties visitées et les éléments examinés sont ceux accessibles le jour de la visite et n'obligent pas l'ODI à détériorer ou déposer les revêtements fixés, doublages, habillages, lambris, coffrages, ni déplacer le mobilier. L'intervention n'a pas pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L133-4 et R133-3 du code de la construction et de l'habitation Etat du bâtiment relatif à la présence de termites (EBRPT) Art. L133-5-L133-6-L271-1 à L271-6 / R.133-7/ R.133-8 / R271-1 à R271-5 du CCH / A 29-03-07/ XP P03 201

Art. F – DIAGNOSTIC PLOMB : immeuble PC avant 01/01/1949 - validité vente/partie commune 1 an / illimité en l'absence de plomb - validité locative 6 ans Art. L1334-1 à L1334-10 et R1334-1 à R.1334-13 du CSP / D2006-474 du 25 avril 2006 / A25-04-06 / A 19-08-2011. Notre mission consiste à réaliser à l'aide d'appareil à fluorescence X la présence de plomb dans les peintures (max 1mg/cm²). Les mesures sont effectuées sur tous les supports recouverts et susceptibles de contenir du plomb (porte, fenêtre, mur, moulure, plinthe, et autres). L'ODI effectue des mesures dans chaque pièce conformément au guide méthodologique. Ces mesures déterminent la présence ou non de plomb ainsi que les taux dans les revêtements. Nous précisons également l'accessibilité ou la non accessibilité au plomb, c'est-à-dire l'état de dégradation du revêtement et son étendue. Il est annexé une note d'informations générales à destination du propriétaire, lui indiquant les risques de tels revêtements. L'ODI consigne le cas échéant, la liste des facteurs de dégradation du bâti qu'il a relevé. Ce diagnostic est alors communiqué par le propriétaire aux occupants et aux entreprises amenées à intervenir dans les locaux. Si le diagnostic plomb révèle une accessibilité au plomb (revêtement dégradé) et/ou au moins un facteur de dégradation, il sera communiqué à la préfecture et informe le DO. Le diagnostic est rendu sous la forme d'un rapport qui reprend toutes les mesures effectuées en mettant en évidence les zones où il y a une présence de plomb (exclusion des canalisations plomb). Le DO s'engage à renseigner l'ODI sur le nombre de mineur et le nombre d'enfant de moins de 6ans. Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) A25-04-06 / NF X 46 030